



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Huitième session

Doha, 26 novembre-7 décembre 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au mécanisme pour un développement propre

**Recommandation du Conseil exécutif du mécanisme
pour un développement propre relative à une procédure
permettant de corriger les anomalies importantes relevées
dans les rapports de validation, de vérification ou
de certification***

Résumé

Le présent document contient une recommandation du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) formulée en réponse au mandat énoncé dans la décision 8/CMP.7 qui prévoit la révision du projet de procédure permettant de corriger les anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification et de certification, afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto l'adopte à sa huitième session. Ce document décrit un projet de procédure permettant d'évaluer et d'imputer à l'entité responsable les anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification ou de certification qui résultent de la négligence professionnelle ou d'une irrégularité de la part d'une entité opérationnelle désignée (EOD) et prévoit des mesures pour corriger de telles anomalies. La procédure définit également les dispositions administratives que doivent prendre les EOD et d'autres parties, notamment le Conseil exécutif du MDP et le secrétariat de la Convention, pour présenter une communication signalant d'éventuelles anomalies importantes ou y répondre.

* Le présent document a été soumis tardivement afin d'y inclure les informations disponibles pour la période considérée qui avaient été demandées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à ses deuxième et troisième sessions.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Portée et applicabilité.....	2–6	3
A. Portée.....	2	3
B. Applicabilité.....	3–5	3
C. Entrée en vigueur.....	6	3
III. Termes et définition.....	7–8	4
IV. Principes de responsabilité applicables en cas de délivrance d'un nombre excessif d'unités de réduction certifiée des émissions.....	9–11	4
V. Lancement d'un examen.....	12–24	5
A. Identification d'éventuelles anomalies importantes.....	12–15	5
B. Enquête préliminaire et recommandation relative à l'examen.....	16–24	5
VI. Examen d'éventuelles anomalies importantes.....	25–38	7
A. Évaluation des anomalies importantes.....	25–32	7
B. Suite à donner à l'évaluation des anomalies importantes.....	33–38	9
VII. Conséquences découlant d'une constatation relative à des anomalies importantes.....	39–46	10
A. Examen indépendant.....	39–40	10
B. Mesures correctives et indemnisation.....	41	10
C. Conséquences supplémentaires.....	42–43	11
D. Non-respect de l'injonction du secrétariat.....	44	11
E. Coûts de l'examen.....	45–46	11
VIII. Examen indépendant d'une décision du Conseil.....	47–58	12
A. Constitution d'un comité d'examen indépendant.....	47–48	12
B. Demande d'examen indépendant.....	49–52	12
C. Déroulement de l'examen indépendant.....	53–55	12
D. Révision de la décision du Conseil.....	56–58	13

I. Introduction

1. La présente procédure a pour but:
 - a) De prévoir un mécanisme équitable et transparent pour évaluer et, s'il y a lieu, imputer à l'entité responsable les anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification ou de certification qui résultent de la négligence professionnelle ou d'une irrégularité de la part d'une entité opérationnelle désignée (EOD);
 - b) De prévoir un mécanisme pour corriger les anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification ou de certification qui sont confirmées par l'équipe d'examen;
 - c) De renforcer la transparence globale et l'intégrité environnementale du mécanisme pour un développement propre (MDP).

II. Portée et applicabilité

A. Portée

2. Cette procédure définit les dispositions administratives que doivent suivre les EOD, d'autres parties prenantes, le Conseil exécutif du MDP (le Conseil), l'équipe d'examen, le secrétariat et le comité d'examen indépendant pour présenter une communication signalant d'éventuelles anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification ou de certification ou y répondre.

B. Applicabilité

3. La présente procédure s'applique uniquement aux rapports de validation, de vérification ou de certification soumis à la date à laquelle cette procédure entre en vigueur ou après cette date.
4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, l'examen des éventuelles anomalies importantes relevées dans un ou des rapports de validation, de vérification ou de certification est engagé au titre de la présente procédure uniquement si le ou les rapports en question ont été soumis au maximum trois (3) ans avant la date de la communication signalant d'éventuelles anomalies importantes dans ledit ou lesdits rapports.
5. La présente procédure ne s'applique pas aux cas dans lesquels un nombre excessif d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) a été délivré du fait de la prise en compte erronée d'activités de projet dans un programme d'activités. La «procédure pour le cycle de projets au titre du mécanisme pour un développement propre» s'applique en pareil cas.

C. Entrée en vigueur

6. La présente procédure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

III. Termes et définition

7. L'expression «anomalie importante» s'entend, dans le cas d'un (de) rapport(s) de validation, de vérification ou de certification, d'un manquement aux règles d'accréditation, de validation et de vérification du MDP ou aux prescriptions applicables à la date de présentation du (des) rapport(s) de validation, de vérification ou de certification, qui s'est traduit par:

a) Un avis positif de validation alors que, si le manquement ne s'était pas produit, un avis de validation négatif aurait été rendu; et/ou

b) La délivrance effective ou prévue pour l'activité de projet enregistrée au titre du MDP ou pour le programme d'activités d'un nombre d'URCE supérieur à celui qui aurait été ou serait délivré si le manquement ne s'était pas produit, non compris le nombre d'URCE excédentaires restant en deçà du seuil de matérialité retenu par l'EOD, le cas échéant, dans le (les) rapport(s) pertinent(s) conformément aux règles et prescriptions du MDP.

8. La conscience professionnelle attendue d'une EOD qui fournit des services à un client correspond aux compétences, à la formation et à la diligence prescrites par la norme d'accréditation des entités opérationnelles au titre du MDP ainsi qu'au degré de compétence et de soin ordinairement exercé par des professionnels jouissant de la considération de leurs pairs parmi les vérificateurs qui ont une expérience de la validation, de la vérification et de la certification des activités exécutées au titre du MDP et qui exercent leur profession dans la même localité ou une localité comparable dans des conditions analogues.

IV. Principes de responsabilité applicables en cas de délivrance d'un nombre excessif d'unités de réduction certifiée des émissions

9. Lorsque l'examen d'éventuelles anomalies importantes permet de conclure à l'absence d'anomalies importantes, aucune responsabilité ni dépense liée à l'examen effectué conformément à la section VI ci-dessous n'est imputée à l'EOD qui a fait l'objet de l'examen.

10. Lorsque les anomalies importantes relevées dans tout rapport antérieur de validation, de vérification ou de certification résultent de la négligence professionnelle ou de manœuvres frauduleuses de la part de l'EOD qui a effectué la validation, la vérification ou la certification, l'EOD est tenue pour responsable de la délivrance du nombre excédentaire d'URCE conformément à la section VII ci-dessous.

11. Dans le cas d'une anomalie importante découlant d'un paramètre incorrect déterminé *ex ante* au stade de la validation et utilisé dans les calculs des réductions d'émissions, c'est l'EOD chargée de la validation qui est tenue pour responsable, et non l'EOD chargée de la vérification. Cependant, dans le cas d'une anomalie importante relevée dans un plan de surveillance, où l'EOD chargée de la vérification a également pour tâche de corriger tout paramètre incorrect, c'est l'EOD chargée de la vérification qui est tenue pour responsable.

V. Lancement d'un examen

A. Identification d'éventuelles anomalies importantes

12. Les parties ci-après peuvent présenter une communication signalant d'éventuelles anomalies importantes dans un (des) rapport(s) antérieur(s) de validation, de vérification ou de certification:

a) Le Conseil et/ou le secrétariat lors de l'évaluation ou de l'examen d'une demande d'enregistrement d'une activité de projet proposée au titre du MDP ou d'un programme d'activités, ou d'une demande de délivrance d'URCE, conformément à la «procédure pour le cycle de projet du mécanisme pour un développement propre»;

b) Le Groupe d'experts de l'accréditation du MDP au cours de l'examen de l'évaluation d'une EOD réalisée par une équipe d'évaluation du MDP conformément à la «procédure d'accréditation des entités opérationnelles par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre»;

c) Une autre EOD à l'égard de la validation ou de la vérification antérieure d'une activité de projet au titre du MDP ou d'un programme d'activités qu'elle est chargée de vérifier ou de certifier;

d) Toute autorité nationale désignée (AND) qui a agréé un participant au projet dans le cadre d'une activité de projet au titre du MDP ou d'un programme d'activités;

e) L'EOD qui a initialement produit le rapport de validation, de certification ou de vérification; ou

f) Une autre partie prenante.

13. Toute communication signalant d'éventuelles anomalies importantes relevées comme indiqué aux alinéas *c* à *f* du paragraphe 12 ci-dessus est présentée au secrétariat par le biais d'une interface dédiée sur la page consacrée au MDP du site Web de la Convention, à l'aide du formulaire F-CDM-COMP accompagné de pièces justificatives suffisantes. La communication est considérée comme confidentielle et n'est pas rendue publique.

14. Dans le cas d'une communication reçue d'une autre partie prenante comme indiqué à l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus, un montant remboursable de 10 000 dollars des États-Unis par communication est versé au secrétariat au titre des frais au moment où la communication est présentée. Celle-ci ne sera pas traitée conformément au paragraphe 16 ci-dessous tant que le secrétariat n'aura pas reçu ce versement.

15. Dans le cas d'une autodéclaration par l'EOD visée à l'alinéa *e* du paragraphe 12 ci-dessus, la communication contient les rapports de validation, de vérification ou de certification corrigés et les rapports de surveillance pertinents, accompagnés des feuilles de calcul jugées nécessaires, ainsi qu'une évaluation quantitative des URCE excédentaires susceptibles d'avoir été délivrées du fait des anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification ou de certification pertinents.

B. Enquête préliminaire et recommandation relative à l'examen

1. Enquête préliminaire

16. Dans les 28 jours qui suivent l'identification d'éventuelles anomalies importantes, le secrétariat établit un résumé des faits et éléments d'information se rapportant à la communication (en veillant à ce que la confidentialité des sources d'information soit préservée) et le communique à l'EOD qui a élaboré les rapports de validation, de

vérification ou de certification en cause. L'EOD a 28 jours pour fournir une réponse au résumé du secrétariat. Le délai peut être porté à 90 jours à compter de la date de réception du résumé établi par le secrétariat si l'EOD le demande en précisant les motifs de sa requête.

17. Dans les 14 jours qui suivent la date de réception de la réponse de l'EOD ou, si aucune réponse n'est reçue, dans les 14 jours qui suivent la fin du délai de 28 jours dans lequel l'EOD peut répondre, le secrétariat procède à une analyse de la communication en se fondant sur les informations qu'il détient (y compris les pièces justificatives communiquées par des tiers) et en tenant compte de toute réponse fournie par l'EOD et arrête une des dispositions suivantes:

a) Aucune mesure n'est à prendre parce que les informations fournies et la réponse de l'EOD ne confirment pas l'existence d'éventuelles anomalies importantes. En pareil cas, le secrétariat procède comme indiqué au paragraphe 18 ci-dessous;

b) Aucun examen n'est requis parce que l'EOD a admis d'éventuelles anomalies importantes; en pareil cas, le secrétariat procède comme indiqué au paragraphe 19 ci-dessous; ou

c) Un examen est requis parce que les informations fournies dans la communication et la réponse de l'EOD confirment l'existence d'éventuelles anomalies importantes. En pareil cas, le secrétariat procède comme indiqué aux paragraphes 20 et 21 ci-dessous.

2. Cas dans lesquels aucune mesure n'est à prendre

18. Lorsque le secrétariat constate qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la communication, il établit un résumé des conclusions de l'analyse en recommandant de ne prendre aucune autre mesure. Il présente le résumé des conclusions et la recommandation au Conseil pour approbation. Si aucun membre du Conseil n'émet d'objections au résumé des conclusions ou à la recommandation dans un délai de 20 jours, les conclusions et la recommandation sont réputées acceptées par le Conseil.

3. Cas d'anomalies admises par l'EOD

19. Dans le cas d'anomalies signalées par l'EOD comme indiqué ci-dessus à l'alinéa e du paragraphe 12, où l'EOD admet dans sa réponse, conformément au paragraphe 16 ci-dessus, l'existence d'anomalies importantes et où les documents visés au paragraphe 15 ci-dessus ont été fournis, le secrétariat évalue les informations communiquées par l'EOD et établit un résumé des conclusions de cette évaluation, en recommandant que des mesures correctives soient prises conformément à la section VII ci-dessous. Le secrétariat présente le résumé des conclusions et la recommandation au Conseil pour approbation. Si aucun membre du Conseil n'émet d'objections au résumé des conclusions ou à la recommandation dans un délai de 20 jours, les conclusions et la recommandation sont réputées acceptées par le Conseil.

4. Cas où un examen est requis

20. Dans les cas où le secrétariat constate que l'existence d'éventuelles anomalies importantes justifie un examen, il établit un résumé des conclusions en recommandant d'engager un examen et en définissant la portée de celui-ci, à savoir:

- a) La composition envisagée de l'équipe d'examen¹ chargée d'étudier d'éventuelles anomalies importantes;
- b) Les rapports pertinents de validation, de vérification et de certification à examiner;
- c) Un résumé des faits et des pièces justificatives (en veillant à ce que le secret des sources d'information soit préservé) pour chaque anomalie importante éventuelle signalée dans des rapports antérieurs de validation, de vérification ou de certification;
- d) Un résumé des prescriptions du MDP en vigueur au moment de chaque anomalie importante éventuelle et de leur interprétation au regard des faits;
- e) Si possible, une estimation des URCE excédentaires susceptibles d'avoir été délivrées du fait des éventuelles anomalies importantes.

21. Le secrétariat présente le résumé des conclusions, la recommandation et la portée de l'examen au Conseil pour approbation. Si aucun membre du Conseil n'émet d'objections au résumé des conclusions, à la recommandation ou à la portée de l'examen dans un délai de 20 jours, ceux-ci sont réputés être acceptés par le Conseil.

5. Objections du Conseil

22. Si un membre du Conseil élève une objection concernant le résumé des conclusions, la recommandation ou la portée de l'examen reçus conformément au paragraphe 18, 19 ou 21 ci-dessus, il en informe le Président du Conseil par l'intermédiaire du secrétariat, en exposant par écrit les raisons de son objection. Le secrétariat en accuse réception et la communique au Conseil.

23. Si un membre du Conseil élève une objection concernant le résumé des conclusions, la recommandation ou la portée de l'examen plus de 14 jours avant une réunion du Conseil, le résumé des conclusions, la recommandation ou la portée de l'examen fait l'objet d'une question inscrite à l'ordre du jour de ladite réunion; sinon, la question est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.

24. Lors de la réunion du Conseil à laquelle la question est inscrite à l'ordre du jour, le Conseil détermine s'il y a lieu d'engager un examen et, dans l'affirmative, en détermine la portée.

VI. Examen d'éventuelles anomalies importantes

A. Évaluation des anomalies importantes

25. À la suite de la décision prise par le Conseil d'engager un examen et après approbation de la portée de l'examen des anomalies importantes relevées dans des rapports antérieurs de validation, de vérification ou de certification, le secrétariat prend les mesures suivantes:

- a) Constituer l'équipe chargée de l'examen des éventuelles anomalies importantes;

¹ L'équipe d'examen est composée d'experts qui, collectivement, possèdent les compétences nécessaires au regard des critères d'accréditation, des critères de validation et de vérification, des critères méthodologiques, de la connaissance du contexte local des projets en question et des prescriptions juridiques et qui sont choisis conformément au mandat de l'équipe chargée de l'examen des anomalies importantes.

- b) Informer les participants au projet et l'EOD du lancement de l'examen;
- c) Afficher sur la page du MDP du site Web de la Convention la décision du Conseil d'engager l'examen;
- d) Dans les cas où l'examen porte sur un rapport de validation, suspendre la délivrance d'URCE pour l'activité de projet au titre du MDP ou le programme d'activités en question.

26. Dans les 28 jours suivant la date de notification du lancement de l'examen d'éventuelles anomalies importantes, l'EOD fournit par écrit des réponses concernant chacune des anomalies importantes éventuelles relevées dans chaque rapport pertinent de validation, de vérification ou de certification comme le prévoit l'objet de l'examen. Toute réponse de ce type peut comporter:

- a) Une clarification ou une contestation du résumé des faits (y compris la présentation d'éléments et de documents supplémentaires) et l'interprétation des faits par l'EOD en rapport avec l'anomalie importante éventuelle; et/ou
- b) Une clarification ou une contestation des prescriptions du MDP en vigueur à la date de chaque anomalie importante éventuelle et l'interprétation de celle-ci par l'EOD en rapport avec les faits.

27. Dans le délai de 28 jours imparti à l'EOD pour fournir des réponses concernant la portée de l'examen des éventuelles anomalies importantes, l'EOD peut demander à l'équipe d'examen, par courriel envoyé à une adresse électronique spécifique, de l'appeler par téléphone pour fournir des éclaircissements sur les questions recensées si celles-ci ne sont pas suffisamment claires. En pareil cas, l'EOD donne les coordonnées de la personne à appeler en indiquant le créneau horaire souhaité. L'équipe d'examen fixe un rendez-vous téléphonique dans les trois (3) jours qui suivent la réception de la demande. Le secrétariat enregistre l'appel.

28. Dans les 28 jours suivant la réception de la réponse de l'EOD, l'équipe d'examen établit un rapport d'évaluation sur les anomalies importantes éventuelles en prenant en considération la portée de l'examen et les prescriptions du MDP applicables aux activités de projet au moment où les rapports de validation, de vérification et de certification ont été présentés, et en tenant compte des réponses de l'EOD.

29. Si, lors de l'évaluation, l'équipe d'examen souhaite obtenir d'une partie associée à l'activité de validation ou de vérification une clarification ou une information supplémentaire, elle demande à cette partie de fournir une réponse contenant la clarification ou l'information demandée. La partie en question répond à l'équipe d'examen dans les 28 jours suivant la demande. Si l'équipe d'examen reçoit une réponse de cette partie, elle s'emploie, nonobstant les dispositions du paragraphe 28 ci-dessus, à achever le rapport d'évaluation dans les 14 jours suivant la réception de la clarification ou de l'information demandée. Si aucune réponse n'est reçue, l'équipe d'examen achève le rapport d'évaluation dans les 14 jours suivant la fin du délai de 28 jours dans lequel il a été demandé à la partie concernée de répondre.

30. Si, au cours de l'évaluation, l'équipe d'examen constate que l'évaluation nécessite une contribution d'un groupe d'experts ou d'un groupe de travail, elle demande au secrétariat d'inscrire la question à l'ordre du jour de la réunion suivante du groupe d'experts ou du groupe de travail. En pareil cas, l'équipe d'examen s'emploie, nonobstant les dispositions du paragraphe 28 ci-dessus, à achever le rapport d'examen dans les 14 jours suivant la réception de la contribution du groupe d'experts ou du groupe de travail.

31. Si, au cours de l'examen, l'équipe d'examen estime qu'une prorogation du délai fixé s'avère nécessaire pour l'évaluation, ou reçoit de l'EOD une demande tendant à proroger le

délai fixé pour la réponse dont il est question ci-dessus au paragraphe 26, elle présente au Président du Conseil une demande de prorogation du délai pour une durée spécifiée en précisant les motifs de la demande. Le Président du Conseil accorde la prorogation sauf s'il estime que la demande n'est pas justifiée.

32. Le rapport d'évaluation comprend les conclusions et les recommandations de l'examen assorties d'un exposé des motifs, notamment:

- a) Une décision proposée que pourrait prendre le Conseil;
- b) Les faits sur lesquels repose la décision proposée et toute interprétation de ces faits par l'équipe d'examen, qui établit les raisons (y compris la question de savoir si une anomalie importante a été causée par une négligence professionnelle ou une irrégularité) et la responsabilité des anomalies importantes relevées dans le (les) rapport(s) antérieur(s) de validation, de vérification ou de certification;
- c) Les prescriptions du MDP applicables aux anomalies importantes à la date de la présentation de la demande d'enregistrement ou de délivrance d'URCE et toute interprétation de ces prescriptions qui s'applique aux faits;
- d) Un résumé des corrections éventuelles que l'EOD doit apporter au(x) rapport(s) de validation, de vérification ou de certification en cause ainsi qu'au(x) rapport(s) de surveillance pertinent(s) assorti(s) des feuilles de calcul correspondantes;
- e) Une estimation des URCE excédentaires susceptibles d'avoir été délivrées du fait des anomalies importantes relevées dans les rapports pertinents de validation, de vérification ou de certification.

B. Suite à donner à l'évaluation des anomalies importantes

33. Le secrétariat transmet le rapport d'évaluation de l'équipe d'examen à l'EOD. Celle-ci dispose d'un délai de 14 jours pour présenter par écrit des objections éventuelles aux conclusions ou aux recommandations du rapport d'évaluation. Si l'EOD a émis des objections aux conclusions ou aux recommandations du rapport d'évaluation, elle a la possibilité de se faire entendre à une réunion du Conseil avant toute décision prise par celui-ci. Le secrétariat transmet au Conseil le rapport d'évaluation ainsi que toute objection reçue par écrit, et inscrit la question à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.

34. Si aucune objection aux conclusions ou recommandations du rapport d'évaluation n'a été reçue conformément au paragraphe 33 ci-dessus, le secrétariat présente le rapport d'évaluation au Conseil pour approbation. Si aucun membre du Conseil n'émet dans un délai de 20 jours une objection aux conclusions du rapport d'évaluation, celui-ci est réputé accepté par le Conseil.

35. Si un membre du Conseil souhaite élever des objections aux conclusions ou aux recommandations du rapport d'évaluation, il en informe le Président du Conseil par l'intermédiaire du secrétariat, en précisant par écrit les motifs de son objection. Le secrétariat accuse réception de l'objection et la communique au Conseil.

36. Si un membre du Conseil émet des objections aux conclusions ou aux recommandations du rapport d'évaluation plus de 14 jours avant une réunion du Conseil, la question est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion; sinon, elle est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.

37. Lors de la réunion du Conseil à laquelle la question est inscrite à l'ordre du jour, le Conseil décide:

a) D'accepter l'argument ou les arguments de l'EOD, si celle-ci en a présentés, faisant valoir que certaines ou la totalité des anomalies importantes relevées dans le rapport d'évaluation n'existent pas et qu'il n'est pas nécessaire de corriger, en totalité ou en partie, les rapports de validation, de vérification ou de certification. En pareil cas, le Conseil peut demander à l'équipe d'examen de recalculer la quantité d'URCE excédentaire en tenant compte de la décision du Conseil d'accepter l'argument ou les arguments de l'EOD; ou

b) D'accepter la conclusion du rapport d'évaluation selon laquelle aucune anomalie importante n'a été relevée et aucune autre mesure n'est à prendre; ou

c) D'accepter la conclusion du rapport d'évaluation confirmant l'existence d'anomalies importantes ainsi que les recommandations de ce rapport et d'autoriser le secrétariat à appliquer les dispositions de la section VII ci-dessous; ou

d) De demander à l'équipe d'examen de clarifier ou de développer tel ou tel aspect du rapport d'évaluation si le Conseil le juge nécessaire pour pouvoir prendre une décision.

38. L'équipe d'examen achève les travaux supplémentaires requis par le Conseil dans un délai de 14 jours et lui présente un rapport d'évaluation révisé pour examen à sa réunion suivante. À cette réunion, le Conseil prend une décision conformément aux alinéas a à c du paragraphe 37 ci-dessus.

VII. Conséquences découlant d'une constatation relative à des anomalies importantes

A. Examen indépendant

39. Une EOD peut demander un examen indépendant de la décision prise par le Conseil conformément au paragraphe 38 ci-dessus, en adressant sa demande dans les 28 jours suivant la publication de ladite décision dans le rapport de la réunion correspondante et en suivant les dispositions de la section VIII ci-dessous. Les demandes d'examen indépendant reçues après cette date limite ne sont pas prises en considération.

40. Le secrétariat ne prend aucune disposition tendant à mettre en œuvre des mesures correctives ou une injonction d'indemnisation à l'encontre d'une EOD s'il reçoit une demande d'examen indépendant de cette EOD dans les délais fixés au paragraphe 39 ci-dessus.

B. Mesures correctives et indemnisation

41. Si aucune demande complète d'examen indépendant n'a été reçue à la fin du délai fixé pour la présentation d'une telle demande, ou si le Conseil a pris, après un examen indépendant, une seconde décision conforme à celle qu'il avait adoptée en vertu des paragraphes 19, 34 ou 37 ci-dessus ou du paragraphe 57 ci-dessous, le secrétariat:

a) Ordonne à l'EOD responsable des anomalies importantes relevées d'apporter au(x) rapport(s) de validation, de vérification ou de certification toutes les corrections nécessaires indiquées dans le rapport d'évaluation (y compris dans les cas où l'anomalie importante ne résulte pas d'une négligence professionnelle ou d'une irrégularité de la part de l'EOD);

b) Demande à l'EOD responsable des anomalies importantes qui se sont produites du fait de sa négligence professionnelle ou d'une irrégularité de sa part de transférer sur le compte d'annulation du registre du MDP une quantité d'unités de réduction des émissions (URE), d'URCE, d'unités de quantité attribuée (UQA) et/ou d'unités d'absorption (UAP) équivalant au nombre d'URCE excédentaires délivrées dans un délai de 90 jours ou suivant un autre délai arrêté par le Conseil compte tenu des circonstances de l'affaire;

c) S'il y a lieu, reprend la délivrance d'URCE pour l'activité de projet ou le programme d'activités pour lequel des anomalies importantes n'ont en fin de compte pas été constatées ou pour lequel des corrections ont été apportées au(x) rapport(s) de validation, de vérification ou de certification conformément à l'alinéa *a* ci-dessus afin de satisfaire aux prescriptions du MDP.

C. Conséquences supplémentaires

42. À la réunion dont il est question au paragraphe 37 ci-dessus, ou à la réunion qui suit la décision prise conformément au paragraphe 34 ci-dessus, le Conseil décide:

a) De suspendre l'accréditation de l'EOD conformément à la «procédure d'accréditation des entités opérationnelles par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre» (procédure d'accréditation du MDP) dans les cas où les anomalies importantes relevées dans le ou le(s) rapport(s) de validation, de vérification ou de certification sont dues à une irrégularité de la part de l'EOD; et/ou

b) Qu'aucune URCE ne sera délivrée à l'avenir pour l'activité de projet ou le programme d'activités dans les cas où l'examen et la correction des anomalies importantes relevées dans la validation ont eu pour effet de transformer un avis positif de validation en un avis négatif.

43. Le secrétariat publie sur la page du MDP du site Web de la Convention un résumé de la décision finale du Conseil relative à l'examen effectué et, le cas échéant, les rapports de validation, de vérification ou de certification corrigés.

D. Non-respect de l'injonction du secrétariat

44. Si une EOD s'abstient d'apporter une réponse correspondant à la portée de l'examen dans un délai de 28 jours conformément au paragraphe 26 ci-dessus, ou de donner suite aux injonctions données conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 41 ci-dessus, le Conseil suspend son accréditation conformément à la procédure d'accréditation du MDP jusqu'à ce que l'EOD s'exécute.

E. Coûts de l'examen

45. Toute EOD tenue pour responsable d'anomalies importantes du fait d'une négligence professionnelle ou d'une irrégularité de sa part assume les coûts de l'examen réalisé.

46. Le montant versé conformément au paragraphe 14 est remboursé si le Conseil décide de procéder à l'examen d'anomalies importantes.

VIII. Examen indépendant d'une décision du Conseil

A. Constitution d'un comité d'examen indépendant

47. Un comité d'examen indépendant est constitué par le Conseil.

48. Le comité d'examen indépendant est un comité permanent composé de trois personnes choisies sur un fichier d'experts, dont chacune doit posséder les compétences juridiques nécessaires et qui doivent collectivement avoir les compétences voulues sur le plan technique et en matière d'audit, conformément au «mandat du comité chargé de l'examen indépendant d'une décision relative à des anomalies importantes».

B. Demande d'examen indépendant

49. Toute demande d'examen faite par une EOD est adressée au secrétariat par l'intermédiaire d'une interface dédiée sur la page du MDP du site Web de la Convention. La demande d'examen indépendant est présentée sur un formulaire dûment rempli d'examen indépendant d'une décision relative à des anomalies importantes (F-CDM-IRSDD).

50. Le secrétariat ne transmet pas la demande d'examen indépendant à un comité d'examen indépendant s'il lui semble que le formulaire de demande n'est pas complet.

51. Si le formulaire de demande d'examen indépendant n'est pas complet, le secrétariat en informe l'EOD par courriel en précisant ce qu'il lui reste à compléter. L'EOD peut représenter une demande complète d'examen indépendant à condition que celle-ci soit déposée dans le délai fixé au paragraphe 39 ci-dessus.

52. Dans les 7 jours suivant la date de réception d'une demande complète d'examen indépendant, le secrétariat la communique, accompagnée des documents ci-après, à chacun des membres du comité d'examen indépendant et en informe le Conseil:

- a) Copie du rapport d'évaluation de l'équipe d'examen;
- b) Copie de toute objection présentée par écrit par l'EOD conformément au paragraphe 33 ci-dessus;
- c) Copie de la décision du Conseil.

C. Déroulement de l'examen indépendant

1. Examen effectué par le comité d'examen indépendant

53. Le comité d'examen indépendant examine les documents qui lui ont été fournis et détermine comment l'examen indépendant se déroulera, conformément au «règlement intérieur du comité d'examen indépendant».

54. En déterminant comment l'examen indépendant se déroulera, le comité d'examen indépendant:

- a) Peut demander des informations ou des documents supplémentaires à toute personne ou à tout organe qui a été associé à l'examen initial ou qui est concerné par celui-ci;
- b) Organise une audition au minimum et deux au maximum dans les locaux du complexe des Nations Unies à Bonn (Allemagne) en y invitant chacune des parties suivantes:

- i) L'EOD et/ou son (ses) représentant(s) agréé(s);
 - ii) Le(s) participant(s) au projet concerné(s);
 - iii) L'équipe d'examen;
 - iv) Si le comité d'examen indépendant le juge nécessaire, le Président et/ou le Vice-Président du Conseil et/ou un (des) représentant(s) désigné(s) par le Conseil;
 - v) Un (des) représentant(s) du secrétariat;
- c) Demande au secrétariat de veiller à ce que tous les documents que le comité d'examen indépendant prend en considération dans le cadre de l'examen indépendant soient communiqués à l'EOD requérante avant l'audition;
- d) Autorise les parties invitées à l'audition à présenter des déclarations oralement et par écrit;
- e) Peut, après l'audition, faire des recommandations fondées sur son évaluation des documents et sur l'audition ou organiser une nouvelle audition. Après cette nouvelle audition, s'il y a lieu, le comité d'examen indépendant fait des recommandations fondées sur son évaluation des documents et sur les auditions.

2. Recommandations du comité d'examen indépendant

55. En formulant ses recommandations, le comité d'examen indépendant décide:
- a) Soit d'approuver la décision du Conseil qui a fait l'objet de l'examen;
 - b) Soit de recommander au Conseil de revoir la décision faisant l'objet de l'examen, en précisant les raisons d'une telle recommandation.

D. Révision de la décision du Conseil

56. Si le comité d'examen indépendant recommande que le Conseil revoie la décision plus de 14 jours avant une réunion du Conseil, la question est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion; sinon, elle est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.

57. Lors de la réunion du Conseil à laquelle la question est inscrite à l'ordre du jour, le Conseil revoit la décision initiale en tenant compte des recommandations du comité d'examen indépendant et adopte une décision finale.

58. La décision prise par le Conseil conformément au paragraphe 57 ci-dessus est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre recours.